## Fiche de procédure pour saisie administrative à tiers détenteur sur compte bancaire

## Après épuisement des voies de recours amiables, et après accord de l’ordonnateur :

Renseigner et éditer les 5 documents suivant :

* Les trois premiers documents sont à envoyer au débiteur dans une même enveloppe,
  + Document 1 : la notification de la SATD sur compte bancaire pour le débiteur ;
  + Document 2 : le courrier d’explication avec les voies de recours au verso
  + Document 3 : le formulaire à envoyer à la banque par le débiteur pour disposer à nouveau librement de son compte.
* Les deux derniers documents sont à envoyer à l'établissement bancaire, tiers détenteur,
  + Document 4 : la notification de la SATD sur compte bancaire ;
  + L’accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l’EPLE.

****

|  |
| --- |
| **Pour nous contacter** |
| **Agence comptable lycée LEVERRIER**  **Tél : 02 33 72 67 00**  **Email :** |
| **Référence de la saisie**  **SATD 2021-001** |

****

Document 1

**Notification de saisie administrative**

# à tiers détenteur sur compte bancaire

**Expéditeur : Agence comptable**

**Lycée Le Verrier**

**7 rue Le Verrier**

**50 000 Saint-Lô**

**Destinataire :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

## Créance(s)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence du titre : |  |  |  |  |
| Date d'émission : |  |  |  |  |
| Nature de la créance : |  |  |  |  |
| Montant : |  |  |  |  |
| Somme déjà recouvrée : |  |  |  |  |
| Montant à recouvrer : |  |  |  |  |

**Montant total restant à payer :……………………………….**

**Tiers détenteur saisi** : (dénomination et coordonnées de l'établissement bancaire)

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

****

**Document 2 : courrier explicatif et voies de recours**

Madame, Monsieur,

Malgré mes relances et le dernier avis avant en poursuite qui vous a été notifié en date du …………………., vous êtes toujours redevable du montant total restant à payer indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l’article L. 262 du livre des procédures fiscales, j’ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu’il détient pour votre compte.

La banque dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds. Elle doit laisser à votre disposition, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d’un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l’article L. 262-2 du Code de l’action sociale et des familles.

X Je vous rappelle qu'en application du décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018, la somme saisie étant inférieure à 2 000€, la saisie rend indisponible pendant une période de quinze jours les fonds détenus pour votre compte par le tiers détenteur désigné ci-dessus à hauteur du montant de la saisie, soit ……………………. euros.

Je vous rappelle qu'en application du décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018, la somme saisie étant supérieure ou égale à 2 000€, la saisie rend indisponible pendant une période de quinze jours l'ensemble des sommes détenues pour votre compte par le tiers détenteur désigné ci-dessus.

Vous trouverez ci-joint un formulaire vous permettant de disposer à nouveau librement de vos comptes en demandant à votre banque de me verser immédiatement les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document dans un délai de deux mois, conformément aux articles L. 281 et R.\*281-3-1 du livre des procédures fiscales.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ; je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Fait le ……………… , à Saint-Lô

L'agent comptable.

*Le décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur, l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2 à R. 162-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du Code des procédures civiles d’exécution, les articles L.3252-2, L.3252-8, L. 3252- 9, L. 3252-10, L. 3252-12, R. 3252-2, à R. 3252-5, R. 3252-37 et R. 3252-38 du Code du travail, l’article L. 262-2 du Code de l’action sociale et des familles, l'article R. 421-68 du Code de l’éducation ainsi que l’article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

**Modalités de contestation**

## *Livre des procédures fiscales*

***Article L. 281*** *- Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.*

*Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.*

*Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :*

*1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;*

*2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.*

*Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas*

*prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : […]*

*b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; […].*

***Article R.\*281-1*** *- Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.*

*Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :*

*a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques […].*

***Article R.\*281-3-1*** *- La demande prévue à l'article R.\* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :*

1. *De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;*
2. *À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;*
3. *À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.*

***Article R.\*281-4*** *- Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :*

1. *soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;*
2. *soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.*

*La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.*

## *Code des procédures civiles d'exécution*

***Article R. 112-4*** *- Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.*

**Document 3**

**Formulaire à envoyer à votre banque**

**Si vous souhaitez disposer à nouveau librement de votre compte**

Je soussigné (e),

## Nom, Prénom :

**Adresse :**

## Numéro de saisie administrative à tiers détenteur :

**Référence(s) de(des) facture(s) :**

## Demande à ma banque de verser immédiatement les fonds pour disposer à nouveau librement de mon compte.

**J'autorise ma banque 1 à verser à**

**l'agent comptable les sommes qui font l'objet de la présente saisie administrative à tiers détenteur, soit**

**….......... euros.**

Fait le à

Signature

1. Indiquer le nom de votre établissement bancaire ou postal

****

|  |
| --- |
| **Pour nous contacter** |
| **Agence comptable lycée LEVERRIER**  **Tél : 02 33 72 67 00**  **Email :** |
| **N° saisie administrative à tiers détenteur :**  **SATD 2021-001** |

****

Document 4

**Notification de saisie administrative**

**à tiers détenteur sur compte bancaire**

Expéditeur : **Service mutualisateur de paie**

**Lycée Le Verrier**

**7 rue Le Verrier**

**50 000 Saint-Lô**

**Destinataire : *dernier établissement de domiciliation bancaire connu***

***……………………………………..***

***……………………………………….***

***……………………………………..***

|  |  |
| --- | --- |
| **Débiteur** | **Règlement à effectuer** |
| Nom :  Prénom :  Date de naissance :  Lieu de naissance :  **Comptes saisis**  RIB : | **Somme due par le débiteur :**  ……………………………………………………………………..€  **Vous pouvez régler**   * Par virement sur le compte ***FR76 1007 1500 000 0010 0005 510 - TRPUFRP1*** * Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de   « Agent comptable du lycée LE VERRIER»  **Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart**  **« pour nous contacter ».** |
| ***et tous autres comptes ouverts à ce nom*** |  |

Madame, Monsieur,

**Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document**, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite des fonds que vous détenez à cette date ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes redevable envers lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter à ma caisse dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

**Je demande expressément à ce que l’indisponibilité soit cantonnée au seul montant qui fait l’objet de la présente saisie, sans blocage du solde intégral des comptes bancaires détenus.**

La présente saisie administrative à tiers détenteur :

* Emporte **attribution immédiate** des fonds saisis au profit du lycée LE VERRIER***,*** à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie à tiers détenteur est pratiquée ;
* Rend indisponibles, conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales et au décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur la somme correspondant au montant saisi, soit\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € pour une créance saisie inférieure à 2 000€,

Toutefois, vous devez laisser à la disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d’un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l’article L. 262-2 du Code de l’action sociale et des familles. À défaut de reverser dans le délai imparti les fonds détenus, vous pourrez vous voir réclamer cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu, conformément à la loi, de m'en aviser.

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Fait le…………………….à Saint-Lô

L'agent comptable

**J'accuse réception de la saisie** par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus :

* + Je vous informe que je ne suis pas dépositaire ou détenteur des sommes envers cette personne.
  + Je suis débiteur ou dépositaire des sommes envers cette personne

Je vous déclare la nature et le solde du (des) compte(s) du débiteur au jour de la saisie

□ Je vous informe qu'une saisie a déjà été pratiquée à l'encontre de ce débiteur le :

par :

pour un montant de

* + Je m'acquitterai le……………….du montant de………………………..
  + Je vous déclare que j'ai laissé sur le compte n°….....le montant de € correspondant à

la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur.

* + Autre cas :

À le Signature

Le décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur, l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales ainsi que les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2 à

R. 162-9, R. 211-9, R. 211-10, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22 et R. 213-10 du Code des procédures civiles d’exécution, l'article R. 421-68 du Code de l’éducation ainsi que l’article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Livre des procédures fiscales

**Modalités de contestation**

**Article L. 281** - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas

prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : […]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; […].

**Article R.\*281-1** - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques […].

**Article R.\*281-3-1** - La demande prévue à l'article R.\* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

1. De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
2. À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
3. À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

**Article R.\*281-4** - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

1. soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;
2. soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

## Code des procédures civiles d’exécution

**Art. L. 211-3** - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

**Art. R.211-9** - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.